

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Creuse;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de la Creuse;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Creuse dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Eymoutiers—Felletin.

Chemin de grande communication n° 13, entre la limite du département de la Haute-Vienne et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 13 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Culan.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 144 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 11;

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 38 et la limite du département du Cher;

3<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Limoges.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 140 et la limite du département de la Haute-Vienne;

4<sup>o</sup> Itinéraire Guéret—Eguzon.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 142 et la limite du département de l'Indre;

Les dites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Ussel—Felletin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 31;

Chemin de grande communication n° 31, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 13;

2<sup>o</sup> Itinéraire Aubusson—Montluçon.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication

n° 37 (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 37;

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 37 et la limite du département de l'Allier;

3<sup>o</sup> Itinéraire La-Courtine—Montluçon, par Crocq.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 7 et le chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 9 (1<sup>er</sup> tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 9;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 35 et le chemin de grande communication n° 20;

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 9, et le chemin de grande communication n° 32;

Chemin de grande communication n° 32, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 20 et le chemin de grande communication n° 37;

4<sup>o</sup> Itinéraire La-Souterraine—Montmorillon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 151 bis et la limite du département de la Haute-Vienne, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Doubs;

Vu les délibérations en date des 28 et 29 avril 1930 du conseil général du département du Doubs;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Doubs dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Col-des-Roches.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2<sup>o</sup> Itinéraire Pontarlier-Montbéliard.

Chemin de grande communication n° 43, entre la route nationale n° 67 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 43, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 33;

3<sup>o</sup> Itinéraire Médière-Belfort par Sochaux et embranchement de Voujaucourt.

a) Ligne principale.

Chemin de grande communication n° 28, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 33;

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et ce même chemin (2<sup>e</sup> tronçon);

Chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon), entre le chemin de grande communication n° 33 et la limite du territoire de Belfort.

b) Embranchement de Voujaucourt.

Chemin de grande communication n° 28 (embranchement de Voujaucourt), entre le chemin de grande communication n° 28 (1<sup>er</sup> tronçon) et le chemin de grande communication n° 43;

4<sup>o</sup> Itinéraire Sochaux-Delle.

Chemin de grande communication n° 33, entre le chemin de grande communication n° 28 (2<sup>e</sup> tronçon) et la limite du territoire de Belfort;

5<sup>o</sup> Itinéraire Mathay-Exincourt.

Chemin de grande communication n° 38, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin de grande communication n° 35;

Chemin de grande communication n° 35, entre le chemin de grande communication n° 38 et le chemin de grande communication n° 33;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1<sup>o</sup> Itinéraire Besançon-Les-Verrières par Pontarlier.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 67;

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2° Itinéraire Besançon-Boulailles par Lévier.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département du Jura;

3° Itinéraire Besançon-Biaufond par Maiche. Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

4° Itinéraire Besançon-Villersexel.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

5° Itinéraire Saint-Hippolyte-Brémencourt. Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 43 et la frontière suisse;

6° Itinéraire Pontarlier-Les-Planches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 67 et la limite du département du Jura;

7° Itinéraire Maiche-Goumois par Fessevillers.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

8° Itinéraire Goumois-Maiche par Damprichard.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 43;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Jura;

Vu la délibération en date du 6 mai 1930 du conseil général du département du Jura;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Jura dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire D<sup>3</sup>—Gray.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

2° Itinéraire Lons-le-Saunier—Dôle.

Chemin de grande communication n° 101, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Lons-le-Saunier—Genève.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 78 et la limite du département de l'Ain;

4° Itinéraire Saint-Claude—Lyon.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 104 et la limite du département de l'Ain.

Chemin de grande communication n° 109 (embranchement), entre la limite du département de l'Ain et le chemin de grande communication n° 109, proprement dit.

Chemin de grande communication n° 109, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 109 et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

1° Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 111, entre la limite du département du Doubs et celle du département de la Côte-d'Or;

2° Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 103, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 72.

Chemin de grande communication n° 103, entre la route nationale n° 72 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Salins—Ormans.

Chemin de grande communication n° 123, entre la route nationale n° 72 et la limite du département du Doubs;

4° Itinéraire Besançon—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 110, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 104;

5° Itinéraire Saint-Germain-des-Bois—Frasne, par Lons-le-Saunier.

Chemin de grande communication n° 102, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 78.

Chemin de grande communication n° 102, entre la route nationale n° 78 et la limite du département du Doubs,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*  
ANDRÉ TARDIEU.

*Le ministre des travaux publics,*  
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Loire;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

1° Itinéraire Ambert—Lyon.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 1 bis;

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la limite du département du Rhône;

2° Itinéraire la Clayette—Belleville-sur-Saône.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la limite du département de Saône-et-Loire et celle du département du Rhône;

3° Itinéraire Roanne—Thizy.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le

